

Numéro du rôle 5964
Arrêt n° 80/2015 du 28 mai 2015

A R R E T

En cause : le recours en annulation des articles 1er, 5° et 8°, 4, alinéa 1er, première phrase, et alinéa 3, première phrase, et 5, première phrase, du Code consulaire (loi du 21 décembre 2013), introduit par le Gouvernement flamand.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents A. Alen et J. Spreutels, et des juges E. De Groot, L. Lavrysen, J.-P. Moerman, F. Daoût et T. Giet, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Alen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 22 juillet 2014 et parvenue au greffe le 24 juillet 2014, le Gouvernement flamand, assisté et représenté par Me F. Judo, avocat au barreau de Bruxelles, a introduit un recours en annulation des articles 1er, 5° et 8°, 4, alinéa 1er, première phrase, et alinéa 3, première phrase, et 5, première phrase, du Code consulaire (loi du 21 décembre 2013, publiée au *Moniteur belge* du 21 janvier 2014, deuxième édition).

Le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me E. Jacobowitz, avocat au barreau de Bruxelles, a introduit un mémoire, la partie requérante a introduit un mémoire en réponse et le Conseil des ministres a également introduit un mémoire en réplique.

Par ordonnance du 3 mars 2015, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs E. De Groot et J.-P. Moerman, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 25 mars 2015 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 25 mars 2015.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Position du Gouvernement flamand

A.1. D'après le Gouvernement flamand, les dispositions attaquées violent l'article 127, § 1er, alinéa 1er, 3°, l'article 128, § 1er, alinéa 1er, l'article 167, § 1er, alinéa 1er, et l'article 143, § 1er, de la Constitution, et l'article 6, § 1er, VI, 3°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Conformément aux dispositions attaquées, les fonctionnaires consulaires fédéraux sont habilités à exercer « toutes les fonctions consulaires prévues par le droit international », alors que des activités culturelles, personnalisables et économiques peuvent également ressortir à ces fonctions. Dans ces matières, la compétence en matière de coopération internationale est pourtant attribuée aux communautés et aux régions.

A.2. Le Gouvernement flamand expose qu'en vertu de la Convention de Vienne sur les relations consulaires (ci-après : CVRC), les relations consulaires couvrent une multitude de fonctions et se rapportent aussi bien à des activités commerciales, économiques et culturelles qu'à des fonctions administratives, juridiques et notariales dans l'Etat d'accueil. Les consuls honoraires, qui possèdent la nationalité de l'Etat d'accueil, ne disposent même que de compétences économiques.

A.3. En matière de droit international, la répartition des compétences suit, en vertu du principe *in foro interno, in foro externo*, qui a été inscrit explicitement dans l'article 167, § 1er, de la Constitution, la répartition interne des compétences. Les communautés sont dès lors compétentes pour régler la coopération internationale sur le plan culturel et dans les matières personnalisables, et les régions sont compétentes pour régler la

coopération internationale sur le plan économique, dans le cadre de leurs compétences économiques. A cet égard, les articles 7.1 et 7.2 de l'accord de coopération du 18 mai 1995 prévoit que ces fonctions sont exercées par les communautés et les régions par l'intermédiaire des représentants désignés par les communautés et les régions elles-mêmes.

A.4. Pour ce qui concerne les compétences économiques internationales des régions, le Gouvernement flamand souligne que les régions sont compétentes pour régler la politique des débouchés et des exportations. Il s'agit principalement d'activités de soutien à l'exportation, comme l'organisation de missions commerciales, la participation à des foires commerciales et des interventions financières ou techniques spécifiques facilitant l'exploration ou la conquête de marchés plus difficilement accessibles. Cette compétence n'est limitée que par deux compétences fédérales à interpréter de manière restrictive, en l'occurrence l'octroi de garanties pour couvrir les risques d'exportation, d'importation et d'investissement, et la politique commerciale multilatérale.

A.5. En conséquence, le législateur fédéral ne peut régler que les fonctions consulaires qui correspondent aux matières pour lesquelles il est compétent. Les dispositions attaquées portent toutefois sur l'ensemble des fonctions consulaires, en ce compris celles qui relèvent des compétences des entités fédérées. A cet égard, les travaux préparatoires ne contiennent aucune précision par rapport à la répartition interne des compétences.

A.6. On ne peut d'ailleurs attribuer à l'article 107 de la Constitution aucune signification impliquant une répartition de compétences, étant donné que cette disposition n'a pas été modifiée après le 1er octobre 1980. De même, l'article 167 de la Constitution reconnaît la compétence du Roi en matière de relations internationales uniquement « sans préjudice de la compétence des communautés et des régions ». Cette disposition crée donc une distinction entre l'organisation de la représentation diplomatique et consulaire et le contenu qui y est donné. La compétence de l'autorité fédérale pour représenter la Belgique au plan international ne peut dès lors être étendue à l'exercice des compétences auxquelles cette représentation se rapporte.

Les attachés et représentants désignés par les communautés et les régions exercent donc leurs compétences de manière totalement autonome, même s'ils sont placés sous l'autorité diplomatique du chef fédéral de la mission. L'article 7.2 de l'accord de coopération du 18 mai 1995 prévoit en effet qu'ils exercent leurs fonctions conformément aux compétences des communautés et des régions, alors que l'article 8.1 du même accord de coopération prévoit que leurs tâches et missions leur sont attribuées par les autorités vis-à-vis desquelles ils sont responsables et auxquelles ils doivent rendre compte. Conformément à l'article 10.1, le chef de la mission a l'autorité diplomatique sur l'ensemble du personnel diplomatique et consulaire, sans préjudice des dispositions précitées. Il est également fait référence à l'article 9.7 du même accord de coopération, qui prévoit que dans les postes où une communauté ou une région ont désigné un représentant résident, ce dernier traite en exclusivité les matières communautaires et régionales.

Position du Conseil des ministres

A.7. D'après le Conseil des ministres, la compétence des communautés et des régions en matière de traités sur la base du principe *in foro interno, in foro externo*, n'a pas été étendue aux relations diplomatiques et consulaires qui, en vertu de l'article 167, § 1er, de la Constitution, reste dans les mains du Roi pour garantir l'unité dans les relations internationales. Une répartition des compétences concernant de telles relations devrait d'ailleurs être acceptée par les Etats tiers avec lesquels des relations diplomatiques sont nouées. Tant la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques que la CVRC portent en effet sur les rapports entre Etats, si bien que les communautés et les régions ne disposent pas sur ce plan de la personnalité juridique internationale et ne peuvent désigner de représentants diplomatiques ou consulaires.

A.8. Bien que les communautés et les régions ne soient pas compétentes pour désigner des diplomates et des consuls, il existe des mécanismes pour représenter leurs intérêts dans les relations diplomatiques et consulaires. En effet, elles peuvent nommer, sur la base d'accords de coopération volontaires avec l'autorité fédérale, des attachés et des représentants placés sous l'autorité d'un diplomate fédéral et qui n'ont pas de statut diplomatique ou consulaire.

A.9. D'après le Conseil des ministres, les fonctions consulaires ne doivent pas être limitées aux compétences fédérales. L'unité des relations internationales serait d'ailleurs menacée si les communautés et les régions pouvaient désigner de manière autonome des représentants diplomatiques ou consulaires.

Du reste, les fonctions consulaires sont réservées au chef de poste, y compris celles qui se rapportent aux compétences communautaires et régionales. Les autres fonctionnaires consulaires et les consuls honoraires n'exercent donc pas de tâches économiques ou culturelles.

Cependant, les interventions des chefs de poste s'effectuent toujours en tenant compte de la loyauté fédérale, qui a également été inscrite dans les accords de coopération du 17 juin 1994 et du 18 mai 1995. Les litiges en la matière peuvent être soumis à un groupe de travail désigné à cette fin, qui fait rapport à la Conférence interministérielle de politique étrangère.

A.10. L'article 107 de la Constitution est bel et bien d'application en l'espèce. Le fait que cette disposition n'a pas été modifiée après le 1er octobre 1980 n'implique pas que le Roi n'est plus habilité à nommer aux emplois de relation extérieure. Il ressort en tout cas de la lecture combinée des articles 107 et 167 de la Constitution que seul le Roi est habilité à désigner les agents diplomatiques et consulaires.

Cette compétence implique que le Roi est également habilité à régler le statut desdits fonctionnaires et à concevoir l'organisation des services. Les communautés et les régions ne peuvent puiser des compétences diplomatiques et consulaires propres dans l'article 167 de la Constitution. Etant donné que le Code consulaire ne contient pas de dispositions sur l'exercice des compétences des communautés et des régions, l'exercice de ces compétences revient au chef de poste. Le constat que les attachés et les représentants des communautés et des régions se voient assigner leurs missions par les communautés et les régions n'implique pas qu'ils peuvent exercer des fonctions consulaires en tant que tels. Dans ce cadre, le Conseil des ministres ne conteste pas que les communautés et les régions sont compétentes sur le fond pour les attachés économiques et commerciaux.

- B -

B.1.1. Le Gouvernement flamand demande l'annulation de l'article 1er, 5°, de l'article 1er, 8°, de l'article 4, alinéa 1er, première phrase, de l'article 4, alinéa 3, première phrase, et de l'article 5, première phrase, du Code consulaire, qui a été adopté par la loi du 21 décembre 2013 portant le Code consulaire.

L'article 1er, 5° et 8°, du Code consulaire dispose :

« Pour l'application du présent Code et de ses arrêtés d'exécution, on entend par :

[...]

5° Poste consulaire honoraire : le poste consulaire placé sous la direction d'un agent consulaire honoraire qui n'émerge pas au budget de l'Etat;

[...]

8° Fonctions consulaires : les fonctions visées dans le présent Code ou d'autres lois ainsi que toutes les fonctions consulaires prévues par le droit international ».

L'article 4, alinéas 1er et 3, du même Code dispose :

« Le chef du poste consulaire exerce les fonctions consulaires. Si le présent Code n'en dispose pas autrement, il est remplacé d'office, en cas d'absence ou d'empêchement, par le fonctionnaire consulaire affecté à ce poste qui est de la classe la plus haute.

[...]

Sans préjudice des compétences des cours et tribunaux ou des parquets, le ministre exerce l'autorité hiérarchique sur toutes les fonctions consulaires, y compris celles de l'état civil et de notariat. Pour l'exercice des compétences en matière d'état civil et de notariat, les fonctionnaires consulaires tombent sous l'application de la loi du 10 février 2003 relative à la responsabilité des et pour les membres du personnel au service des personnes publiques. Ils bénéficient de l'assistance en justice à l'instar des membres des services publics fédéraux.

[...] ».

L'article 5 du même Code dispose :

« Le Roi fixe les modalités selon lesquelles les fonctions consulaires sont exercées. Il fixe également l'organisation interne du poste consulaire. Le Roi peut en déléguer l'exécution au ministre ».

B.1.2. Le législateur a adopté le Code consulaire dans l'objectif de codifier les différentes compétences dans le domaine consulaire, qui étaient dispersées dans une multitude de textes légaux, et de moderniser en même temps certaines de ces dispositions (*Doc. parl.*, Chambre, 2012-2013, DOC 53-2841/001, p. 4).

B.2. D'après le Gouvernement flamand, les dispositions attaquées violent l'article 127, § 1er, alinéa 1er, 3°, l'article 128, § 1er, alinéa 1er, l'article 167, § 1er, alinéa 1er, et l'article 143, § 1er, de la Constitution, et l'article 6, § 1er, VI, alinéa 1er, 3°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, en ce qu'elles attribuent la compétence concernant « toutes les fonctions consulaires prévues par le droit international » à des fonctionnaires consulaires et agents consulaires honoraires fédéraux, alors que certaines de ces compétences se rapportent à des activités culturelles, personnalisables et économiques et relèveraient donc des compétences des communautés et des régions.

B.3.1. L'article 127, § 1er, de la Constitution dispose :

« § 1er. Les Parlements de la Communauté française et de la Communauté flamande, chacun pour ce qui le concerne, règlent par décret :

1° les matières culturelles;

2° l'enseignement, à l'exception :

a) de la fixation du début et de la fin de l'obligation scolaire;

b) des conditions minimales pour la délivrance des diplômes;

c) du régime des pensions;

3° la coopération entre les communautés, ainsi que la coopération internationale, y compris la conclusion de traités, pour les matières visées aux 1° et 2°.

Une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, arrête les matières culturelles visées au 1°, les formes de coopération visées au 3°, ainsi que les modalités de conclusion de traités, visée au 3° ».

L'article 128, § 1er, de la Constitution dispose :

« Les Parlements de la Communauté française et de la Communauté flamande règlent par décret, chacun en ce qui le concerne, les matières personnalisables, de même qu'en ces matières, la coopération entre les communautés et la coopération internationale, y compris la conclusion de traités.

Une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, arrête ces matières personnalisables, ainsi que les formes de coopération et les modalités de conclusion de traités ».

L'article 6, § 1er, VI, alinéa 1er, 3°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles dispose :

« Les matières visées à l'article 39 de la Constitution sont :

[...]

VI. En ce qui concerne l'économie :

[...]

3° La politique des débouchés et des exportations, sans préjudice de la compétence fédérale :

a) d'octroyer des garanties contre les risques à l'exportation, à l'importation et à l'investissement; la représentation des régions sera assurée dans les institutions et les organes fédéraux qui fournissent ces garanties;

b) en matière de politique commerciale multilatérale, sans préjudice de la mise en œuvre de l'article 92*bis*, § 4*bis* ».

B.3.2. L'article 143, § 1er, de la Constitution dispose :

« Dans l'exercice de leurs compétences respectives, l'Etat fédéral, les communautés, les régions et la Commission communautaire commune agissent dans le respect de la loyauté fédérale, en vue d'éviter des conflits d'intérêts ».

Le principe de la loyauté fédérale, selon les travaux préparatoires de cet article de la Constitution, implique, pour l'autorité fédérale et pour les entités fédérées, l'obligation de ne pas perturber l'équilibre de la construction fédérale dans son ensemble, lorsqu'elles exercent leurs compétences; il signifie davantage que l'exercice de compétences : il indique dans quel esprit cela doit se faire (*Doc. parl.*, Sénat, S.E. 1991-1992, n° 100-29/2).

Le principe de la loyauté fédérale, lu en combinaison avec le principe du raisonnable et de la proportionnalité, signifie que chaque législateur est tenu, dans l'exercice de sa propre compétence, de veiller à ce que, par son intervention, l'exercice des compétences des autres législateurs ne soit pas rendu impossible ou exagérément difficile.

B.4.1. L'article 167, § 1er, alinéa 1er, de la Constitution dispose :

« Le Roi dirige les relations internationales, sans préjudice de la compétence des communautés et des régions de régler la coopération internationale, y compris la conclusion de traités, pour les matières qui relèvent de leurs compétences de par la Constitution ou en vertu de celle-ci ».

Sur le plan de la répartition des compétences en matière de relations internationales, cette disposition constitutionnelle vise à trouver un équilibre entre, d'une part, l'autonomie des communautés et des régions et, d'autre part, l'unité et la cohérence de la politique étrangère belge (*Doc. parl.*, Chambre, 1992-1993, n° 797/3, p. 3).

Cette disposition garantit donc la compétence des communautés et des régions pour régler également sur le plan international, notamment en concluant des traités, les matières qui leur ont été attribuées exclusivement sur le plan interne. Cette compétence est rappelée à l'article 127, § 1er, alinéa 1er, 3°, à l'article 128, § 1er, alinéa 1er, et à l'article 130, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la Constitution.

L'unité et la cohérence de la politique étrangère visent à garantir que les différentes entités de l'Etat fédéral ne développent pas des politiques étrangères contradictoires. C'est la raison pour laquelle l'article 167, § 1er, de la Constitution attribue au Roi la direction des relations internationales.

B.4.2. L'article 107 de la Constitution dispose :

« Le Roi confère les grades dans l'armée.

Il nomme aux emplois d'administration générale et de relation extérieure, sauf les exceptions établies par les lois.

Il ne nomme à d'autres emplois qu'en vertu de la disposition expresse d'une loi ».

L'article 107, alinéa 2, de la Constitution habilite exclusivement le Roi à nommer les agents diplomatiques et consulaires. Cette compétence s'inscrit également dans le cadre de l'unité et de la cohérence de la politique étrangère. Elle s'accorde en outre avec les règles de droit international, qui régissent seulement les relations diplomatiques et consulaires entre Etats, et non entre entités fédérées (voy. la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, et la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963).

B.5.1. Les communautés et les régions ne sont dès lors pas compétentes pour nommer des représentants diplomatiques ou consulaires à l'étranger. Pour permettre la représentation des intérêts des communautés et des régions à l'étranger dans les limites fixées par l'article 107, alinéa 2, de la Constitution, deux accords de coopération ont néanmoins été conclus qui autorisent la présence de représentants des communautés et des régions dans les postes diplomatiques et consulaires.

Conformément à l'article 2 de l'accord de coopération du 17 juin 1994 relatif aux attachés économiques et commerciaux régionaux et aux modalités de promotion des exportations, les attachés économiques et commerciaux régionaux sont localisés, à la demande de la région concernée, au sein des représentations diplomatiques et consulaires de la Belgique à l'étranger.

Conformément à l'article 2 de l'accord de coopération du 18 mai 1995 entre l'Etat fédéral, les communautés et les régions, relatif au statut des représentants des communautés et des régions dans les postes diplomatiques et consulaires, les représentants des communautés ou des régions sont localisés, à la demande de la communauté ou de la région concernées, au sein des postes diplomatiques et consulaires belges.

B.5.2. Les accords de coopération cités en B.5.1 visent également à concilier l'autonomie des communautés et des régions avec l'unité et la cohérence des relations internationales.

L'autonomie des communautés et des régions est notamment garantie en octroyant auxdits représentants et attachés, sauf objection de l'Etat d'accueil, un statut diplomatique ou consulaire (article 3.1 des deux accords de coopération) et en mettant à leur disposition dans les bâtiments des missions belges à l'étranger des infrastructures propres (article 6 des deux accords de coopération). De même, l'article 7.1 des deux accords de coopération prévoit que les représentants et les attachés sont exclusivement désignés par les communautés ou régions concernées, et l'article 7.2 des deux accords de coopération prévoit qu'ils exercent leurs fonctions conformément aux compétences des communautés et des régions. Leurs tâches leur sont attribuées par les communautés et les régions et ils sont responsables de l'exécution de ces missions vis-à-vis de ces autorités, avec lesquelles ils peuvent se concerter de manière autonome (articles 8.1 et 8.2 des deux accords de coopération).

L'unité et la cohérence des relations internationales sont notamment garanties par le fait que les contacts et la correspondance avec les autorités officielles, et avec les organismes du commerce extérieur de l'Etat d'accueil, s'effectuent en concertation avec le chef de la mission

(article 8.3 des deux accords de coopération). Le chef de la mission garde également l'autorité diplomatique sur les représentants et les attachés, qui sont tenus de respecter dans leur comportement personnel et professionnel les règles et usages en matière de relations diplomatiques, tant à l'intérieur de la mission que vis-à-vis de l'extérieur (article 10.2 des deux accords de coopération). Le chef de la mission exerce ses fonctions de direction et de coordination à l'égard de tous les membres de la mission diplomatique ou consulaire, et veille à cette fin au respect du caractère confidentiel de toutes les informations qui lui sont transmises (article 10.1 des deux accords de coopération).

Par conséquent, les deux accords de coopération garantissent, d'une part, l'autonomie fonctionnelle des représentants et des attachés des communautés et des régions dans l'exercice des tâches qui relèvent de la compétence des communautés ou des régions, mais ils garantissent, d'autre part, l'unité organique des missions diplomatiques ou consulaires à l'étranger.

B.6. Il ressort de ce qui précède que la nomination des fonctionnaires consulaires et consulaires honoraires relève de la compétence du Roi, mais que les communautés et les régions peuvent désigner des représentants et des attachés économiques et commerciaux, qui sont sous l'autorité diplomatique du consul et traitent de manière autonome au sein des missions consulaires à l'étranger les matières qui relèvent des compétences des communautés et des régions.

Toutefois, ce qui précède ne porte aucunement atteinte à la compétence des communautés et des régions pour légiférer, conformément à l'article 167, § 1er, de la Constitution, tant sur le plan interne que sur le plan externe, dans les matières qui relèvent de leurs compétences exclusives.

B.7.1. L'article 1er, 8°, du Code consulaire définit les fonctions consulaires comme étant les fonctions visées dans ce Code ou dans d'autres lois, ainsi que toutes les fonctions consulaires prévues par le droit international.

Cette définition est liée aux articles 4 et 5 du Code consulaire, qui prévoient que le chef du poste exerce les fonctions consulaires, que le ministre exerce l'autorité hiérarchique sur

toutes les fonctions consulaires, et que le Roi fixe les modalités selon lesquelles les fonctions consulaires sont exercées.

B.7.2. Ni la définition de l'article 1er, 8°, du Code consulaire, ni les articles 4 et 5 de ce Code n'établissent une distinction selon que le pouvoir normatif de fixer le contenu de ces fonctions relève des compétences de l'autorité fédérale ou de celles des communautés et des régions.

Contrairement à ce que soutient le Gouvernement flamand, l'on ne peut cependant en déduire que le législateur fédéral s'approprie le pouvoir de légiférer, sur le plan interne ou sur le plan externe, dans des matières qui relèvent des compétences des communautés et des régions, comme les compétences des communautés en matière d'enseignement, de culture et de matières personnalisables ou les compétences des régions en matière d'économie.

La définition des fonctions consulaires et les articles 4 et 5 de ce Code ne portent en effet que sur le pouvoir exclusif du Roi de nommer, en vertu de l'article 107, alinéa 2, de la Constitution, aux emplois de relation extérieure, et sur Sa compétence exclusive, en vertu de l'article 167, § 1er, de la Constitution, pour diriger les relations internationales. Il en ressort qu'il relève des compétences de l'autorité fédérale de régler le statut du personnel diplomatique, et notamment de déterminer qui exerce les fonctions consulaires, de régler l'autorité diplomatique et de définir les modalités selon lesquelles les fonctions consulaires sont exercées.

B.7.3. La définition de l'article 1er, 8°, du Code consulaire et les articles 4 et 5 de ce Code ne portent pas non plus atteinte à la possibilité dont disposent les gouvernements des communautés et des régions en vertu des accords de coopération mentionnés en B.5.1, de nommer des représentants ou attachés économiques et commerciaux faisant partie des missions belges à l'étranger et qui, sauf objection de l'Etat d'accueil, disposent d'un statut diplomatique.

Il convient en effet de lire en combinaison avec ces accords de coopération l'article 4, alinéa 1er, du Code consulaire qui attribue au chef de poste le pouvoir d'exercer toutes les

fonctions consulaires et qui vise à garantir l'unité et la cohérence des contacts avec l'Etat d'accueil. Les représentants et attachés désignés par les communautés et les régions peuvent ainsi correspondre, dans les limites de leurs compétences, avec les autorités de l'Etat d'accueil, fût-ce seulement en concertation avec le chef de poste ou le chef de la mission (article 8.3 des deux accords de coopération). Le pouvoir d'exercer toutes les fonctions consulaires ne porte pas non plus atteinte aux tâches et compétences qui ont été attribuées à ces représentants et attachés en vertu des articles 7 à 10 de ces accords de coopération.

B.8. En soi, la définition de poste consulaire honoraire inscrite à l'article 1er, 5°, du Code consulaire ne contient pas d'attribution de tâches ou de compétences aux consuls honoraires. Il ne peut se déduire de cette définition que le législateur fédéral s'approprie le pouvoir de légiférer, sur le plan interne ou sur le plan externe, en matière de commerce extérieur, matière qui a été attribuée principalement aux régions en vertu de l'article 6, § 1er, VI, alinéa 1er, 3°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Bien qu'un fonctionnaire consulaire honoraire ait généralement la nationalité de l'Etat d'accueil et bien qu'il ne soit pas rémunéré, il est un fonctionnaire des relations extérieures au sens de l'article 107, alinéa 2, de la Constitution. En conséquence, il appartient uniquement au Roi de nommer les consuls honoraires. Cette compétence ne porte pas atteinte à la possibilité de désigner des attachés économiques et commerciaux dont disposent les gouvernements des régions en vertu de l'accord de coopération du 17 juin 1994.

B.9. Par conséquent, les dispositions entreprises ne portent pas atteinte aux compétences des communautés et des régions. Le moyen unique doit être rejeté.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi rendu en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 28 mai 2015.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Alen